

RESOLUTION No. AGN/39/RES/1

OBJET :

REGLES D'UTILISATION DU RESEAU

RADIO-ELECTRIQUE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1970

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique: Télécommunications -
Réseau radioélectrique de l'O.I.P.C.-
INTERPOL.

à la sous-rubrique: Règles relatives
à l'utilisation du réseau radioélec-
trique de l'O.I.P.C.-INTERPOL

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique: Règles générales
relatives à la coopération internatio-
nale entre services de police ou ayant
des tâches policières.

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 39^{ème} session à Bruxelles, du 5 au 10 octobre 1970,

CONSIDERANT l'importance que présente pour la coopération entre les B.C.N., l'établissement entre eux et avec le Secrétariat Général de liaisons rapides, précises et sûres,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter une ligne de conduite commune dans la transmission des messages sur le réseau radioélectrique international de police,

DECIDE d'adopter le vocable "INFO" pour désigner, dans les adresses des télégrammes, les B.C.N. ou zones auxquels ces télégrammes ne sont adressés que pour information,

DECIDE d'adopter la procédure suivante pour les réponses aux télégrammes de zones ou de diffusion:

- chaque B.C.N. qui reçoit un télégramme de zone ou de diffusion répond au seul B.C.N. demandeur et éventuellement, pour information à des B.C.N. spécialement concernés par l'affaire en cause.

RAPPELLE que dans l'adresse des télégrammes, on doit exclure tout vocable ou groupe de lettres du code de condensation.

RECOMMANDE aux fonctionnaires des B.C.N. et du Secrétariat Général d'appliquer avec la plus grande rigueur les dispositions du Règlement des Radiocommunications de Police, en particulier celles du Chapitre IV, Articles 14, 15 et 16.
